Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3EME DIRECTION - 2EME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : L.L.
AppCHAT

AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL. 04 76 60 3491

- ARRETE N° 2004- 07699

Portant Approbation du Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles Inondation MORGE-PETITE MORGE-RUISSEAU DU CROSSEY communes de COUBLEVIE, MOIRANS, SAINT-AUPRE, SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON.

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-11912 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation par la rivière MORGE et deux de ses affluents : PETITE MORGE et RUISSEAU du CROSSEYsur les communes de COUBLEVIE, MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY,ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON.

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05363 en date du 28 mai 2003 soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation MORGE-PETITE MORGE-RUISSEAU du CROSSEY à une enquête publique, sur le territoire des communes concernées,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation MORGE-PETITEMORGE-RUISSEAU du CROSSEY,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 2 février 2004,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 3 mars 2004,

.../...

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

- MOIRANS en date du 4 mars 2004,
- ST-AUPRE en date du 18 février 2004,
- ST-ETIENNE-DE-CROSSEY en date du 16 janvier 2004,
- ST-JEAN-DE-MOIRANS en date du 29 janvier 2004,
- ST-NICOLAS-DE-MACHERIN en date du 27 février 2004,
- VOIRON en date du 4 mars 2004.

VU l'avis réputé favorable de la commune de COUBLEVIE,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, Service S.E.E.R., en date du 8 juin 2004,

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 14 août 2003,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (P.P.R.I.) par la rivière MORGE et deux de ses affluents : PETITE MORGE et RUISSEAU du CROSSEY annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le P.P.R.I comprend les pièces opposables suivantes :

- un zonage réglementaire, sur fond cadastral, au 1/5 000ème concernant les communes de COUBLEVIE, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN.
- un zonage réglementaire distinct, sur fond cadastral, au 1/5 000ème concernant la commune de MOIRANS,
- un règlement, concernant les communes de COUBLEVIE, MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON.

ainsi que les pièces informatives suivantes :
- un rapport de présentation,
- une carte des aléas, au 1/10 000ème , concernant les communes de ST-AUPRE, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, VOIRON et COUBLEVIE,
- une carte des aléas, au 1/10 000ème , concernant les communes de VOIRON, COUBLEVIE, MOIRANS, et ST-JEAN-DE-MOIRANS.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés :

- En Mairies de COUBLEVIE, MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE, Service Urbanisme,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère à GRENOBLE.- Service Eau, Environnement et Risques

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».
Il fera l'objet d'un affichage, pendant une durée de 30 jours, dans les mairies des communes concernées, aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 - Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires de COUBLEVIE , MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, et VOIRON.
- Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Monsieur le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes citées à l'article 4, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le - 8 JUIN 2004
Pour le Préfet et par délégation
LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
3EME DIRECTION - 2EME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : L.L.
AppCHAT

AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL. 04 76 60 3491

- ARRETE N° 2004- 07700
Modifiant l'arrêté N° 2004-07699

Portant Approbation du Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles Inondation MORGE-PETITE MORGE-RUISSEAU DU CROSSEY communes de COUBLEVIE, MOIRANS, SAINT-AUPRE, SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON.

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-11912 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation par la rivière MORGE et deux de ses affluents : PETITE MORGE et RUISSEAU du CROSSEYsur les communes de COUBLEVIE, MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY,ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON.

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05363 en date du 28 mai 2003 soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation MORGE-PETITE MORGE-RUISSEAU du CROSSEY à une enquête publique, sur le territoire des communes concernées,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation MORGE-PETITE MORGE-RUISSEAU du CROSSEY,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 2 février 2004,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 3 mars 2004,

.../...

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

- MOIRANS en date du 4 mars 2004,
- ST-AUPRE en date du 18 février 2004,
- ST-ETIENNE-DE-CROSSEY en date du 16 janvier 2004,
- ST-JEAN-DE-MOIRANS en date du 29 janvier 2004,
- ST-NICOLAS-DE-MACHERIN en date du 27 février 2004,
- VOIRON en date du 4 mars 2004.

VU l'avis réputé favorable de la commune de COUBLEVIE,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, Service S.E.E.R., en date du 8 juin 2004,

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 14 août 2003,

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté N° 2004-07699 en date du 8 juin 2004, approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (P.P.R.I.) par la rivière MORGE et deux de ses affluents : PETITE MORGE et RUISSEAU du CROSSEY arrêté, est modifié comme suit .

Le P.P.R.I comprend les pièces opposables suivantes :

- un zonage réglementaire, sur fond cadastral, au 1/5 000ème concernant les communes de COUBLEVIE, ST-AUPRE, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY et VOIRON.
  un zonage réglementaire, sur fond cadastral, au 1/5 000ème concernant les communes de VOIRON et COUBLEVIE, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS et MOIRANS,
- un zonage réglementaire distinct, sur fond cadastral, au 1/5 000ème concernant la commune de MOIRANS,
- un règlement, concernant les communes de COUBLEVIE, MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON.

ainsi que les pièces informatives suivantes :
- un rapport de présentation,
- une carte des aléas, au 1/10 000ème , concernant les communes de ST-AUPRE, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, VOIRON et COUBLEVIE,
- une carte des aléas, au 1/10 000ème , concernant les communes de VOIRON, COUBLEVIE, MOIRANS, et ST-JEAN-DE-MOIRANS.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés :

- En Mairies de COUBLEVIE, MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, VOIRON, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE, Service Urbanisme,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère à GRENOBLE.- Service Eau, Environnement et Risques

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».
Il fera l'objet d'un affichage, pendant une durée de 30 jours, dans les mairies des communes concernées, aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 - Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires de COUBLEVIE , MOIRANS, ST-AUPRE, ST-ETIENNE-DE-CROSSEY, ST-JEAN-DE-MOIRANS, ST-NICOLAS-DE-MACHERIN, et VOIRON.
- Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Monsieur le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes citées à l'article 4, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 16 JUIN 2004

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Pour Copie Certifiée Conforme

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal, Chef de Bureau

Philippe BUGUELLOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement Isère

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Grenoble, le

08 JUIN 2004

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière MORGE et de 2 de ses affluents (la Petite Morge et le Ruisseau de Crossey)

Communes de Coublevie, Moirans, Saint-Aupre, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Nicolas-de-Macherin et Voiron

Approuvé par arrêté préfectoral du

RÈGLEMENT

MAI 2004

PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPRI, document établi par l'Etat et opposable aux tiers et doit être annexé au document d'urbanisme (Plan d'Occupation du Sol ou Plan Local d'Urbanisme) dans les 3 mois (art. L126-1 du Code de l'Urbanisme) une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPRI, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I - PORTEE DU PPRI - DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des populations en place, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPRI ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du **"principe de précaution"** (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les débordements torrentiels avec forts transports solides)
  - soit de l'étude d'événements types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux d'actions et de secours ; plans départementaux spécialisés ; etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être

Sont pris en compte dans le présent PPRI les aléas suivants : les inondations de plaine et les crues rapides de la rivière la Morge et de deux de ses affluents. Dans la plaine, ces informations devront être recoupées avec les études de l'Isère aval (études préalables au PPRI en cours)

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPRI tous les autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire des 7 communes concernées par le présent PPRI.

Ne relèvent pas du PPRI les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs, en application de la loi sur l'eau.

Remarques sur les implications du PPRI :

1) Le PPRI approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme de chacune des communes concernées en application des articles L 126-1 et R 123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPRI approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerannée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerannée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 décembre 1996. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre :

"La maîtrise des aléas naturels passe en premier lieu par la gestion des phénomènes d'érosion ou de ruissellement concernant soit les terrains en tête de bassin versant, soit les zones urbanisées.

Dans les têtes de bassin, les actions d'aménagement, de restauration, de reboisement devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale et dans une perspective à long terme de réduction des crues et de l'érosion. Cette recherche sera systématique dans les documents d'impact ou d'incidence préalables aux aménagements susceptibles de modifier notablement le mode d'écoulement des eaux, de l'amont jusqu'à l'aval du bassin.

Hors des zones montagneuses, les documents d'incidence préalables à la réalisation d'aménagements tels que remembrement, drainage, imperméabilisation du sol, susceptibles d'avoir une influence significative sur les vitesses de ruissellement et les volumes transférés conduisant à l'accélération des flux de crues, doivent systématiquement évaluer cet effet, rechercher des alternatives moins pénalisantes et proposer des mesures compensatoires.

De même dans les secteurs urbains où les émissaires naturels sont à capacité limitée, les travaux ou aménagements ayant pour conséquence de surcharger le cours d'eau par de brèves et violentes pointes de crues devront être accompagnés de dispositifs régulateurs conçus en référence à la pluie décennale...

Le SDAGE encourage les pratiques agricoles permettant de diminuer le ruissellement ainsi que les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain (bassins tampons, chaussées poreuses...), sans oublier de tenir compte aussi des pollutions accompagnant ce phénomène. Ces dispositions s'appliqueront en priorité aux secteurs mis en évidence par les bassins prioritaires de risques".

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/5000).

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible*, appelée zone rouge (R). Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 3). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- une zone de projet possible sous maîtrise collective (publique ou privée), appelée zone violette (B)

Elle est susceptible de se diviser en deux sous-zones :

- une première sous-zone violette (secteur admissible) indiciée "inconstructible en l'état" (= zone rouge). Celle-ci est destinée :
  ⇒ soit à rester inconstructible après réalisation d'études qui auraient :
  - révélé un risque réel plus important,

* *Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation :* la construction.

- montré l'intérêt de ne pas aménager certains secteurs sensibles pour préserver des orientations futures d'intérêt général ;

⇒ soit à devenir constructible après réalisation d'études complémentaires par un maître d'ouvrage collectif (privé ou public) et/ou de travaux de protection. Dans un tel cas, une procédure complète de révision du PPRI est nécessaire.

- une deuxième sous-zone violette (secteur admis) indiciée "constructible avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage collective" L'ouverture à l'urbanisation y sera autorisée après la réalisation des travaux prescrits.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPRI, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.
Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPRI, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (matériaux résistants à l'eau, toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPRI, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale de l'inondation sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPRI sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement aux mesures de publicité approuvant le présent PPRI continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.
Le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.
Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPRI sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

PREAMBULE 2

TITRE I - PORTEE DU PPRI - DISPOSITIONS GENERALES 8

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX 12

Chapitre I - Inondations de plaine 13

Chapitre II Crues rapides des rivières 20

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

- Inondations de plaine et crues rapides des rivières 26

TITRE IV - MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 28

Article I - Information du citoyen

Article 2 - Plans d'alerte et de secours

Article 3 - Etudes - Suivi - Contrôle

Article 4 - Gestion des eaux

Article 5 - Protection des installations existantes

ANNEXES

1- FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEUR 30

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 3 bis - Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 8 Etude de danger pour la protection des personnes

2- AMENAGEMENT PREALABLES A LA CONSTRUCTIBILITE DES ZONES VIOLETTES

- protection du secteur de la Taillanderie à Coublevie 35
- piège à embâcles et déversoir de sécurité à l'amont du Pont de l'Hôpital à VOIRON 35
- protection du quartier Baltiss 36
- protection du secteur Pilkington-Drevet 36

TITRE I - PORTÉE DU PPRI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRI) pour le risque inondation par la rivière Morge et ses affluents La Petite Morge et le Ruisseau de Crossey, est prescrit sur le territoire des communes de COUBLEVIE, MOIRANS, SAINT AUPRE, SAINT ETIENNE DE CROSSEY, ST JEAN DE MOIRANS, SAINT NICOLAS DE MACHERIN et VOIRON.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPRI uniquement les risques naturels suivants :

- inondations de plaine
- crues rapides des rivières

Article 3 - Définitions

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :
- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Définition des façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment vis à vis des crues rapides des rivières. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

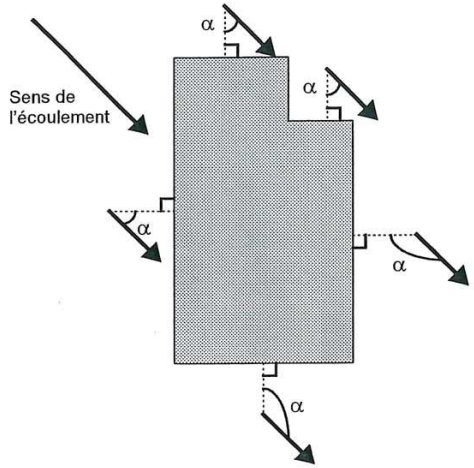

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs direction de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

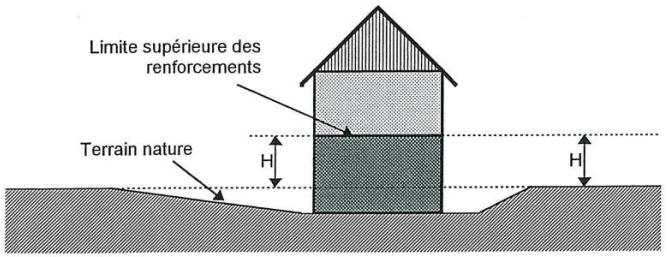

- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.

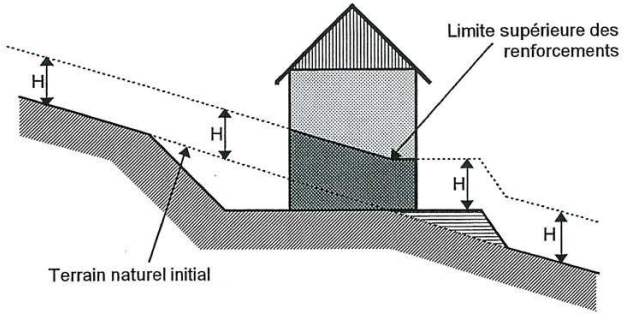

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones rouges et violettes interdites à la construction peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

. les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,

. la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite.

c) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

. les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m^2, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes.

. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière et à l'activité touristique, culturelle, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité .

d) les travaux d'infrastructure nécessaires nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

e) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Article 5 - Disposition spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, tout ERP (établissement recevant du public) est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger (cf fiche-conseil n° 8) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,

- mise en oeuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 6 - Dispositions concernant les fossés en toutes zones (y compris blanches)

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions. S'ils doivent être busés ou canalisés, la section de l'ouvrage sera au minimum celle de la section courante des fossés. Si celles-ci s'avèrent d'ores et déjà insuffisantes, une section plus importante de l'ouvrage sera évidemment préférable.
Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, la marge de recul à respecter est de 5 m par rapport à l'axe du lit ou du busage.

Article 7 - Modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes, constructibles avec prescriptions détaillées des travaux à réaliser

Lorsque les travaux définis au présent règlement ont été réalisés, que le maître d'ouvrage responsable en a avisé le service spécialiste, que celui-ci s'est assuré de leur conformité avec le projet et qu'il en a avisé les services de la DDE (Service de l'Eau, de l'Environnement et des Risques) qui adresse un courrier au Maire, ce dernier peut alors ouvrir à l'urbanisation le secteur concerné.

Article 8 - Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire (plans sur fonds cadastraux au 1/5000)

Pour ce qui concerne le risque Inondation de la rivière Morge et ses deux affluents, le présent PPRI prévaut sur tous les autres documents risques existant sur chacune des communes.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel
Est considéré comme projet nouveau :
- tout ouvrage neuf,
- toute extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			Recommandations	Projets nouveaux - Chapitre I Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RI (zone rouge)
				1 Sont interdits, à l'exception des dispositions du Titre I, article 4 et de l'article 2 ci-dessous :
x				**- tous les projets nouveaux** (tels que définis à l'article 3 du Titre I), notamment :
x				- les constructions
x				- la création de sous-sols
x				- les changements de destination des locaux existants conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
x				- la création de zones de camping.
x				- les clôtures, sauf celles admises au § 2 ci-dessous
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x		x		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de déssouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
		x		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages dès que les crues débordent des berges de la Morge.
				2 Sont admis, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous et **en complément des dispositions de l'article 4 du titre I** :
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport, et dans la limite d'une emprise au sol totale de 20m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement,
x				- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar ouvert, ne servant qu'à stocker des récoltes ou du matériel, susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus sans remblaiement,
x		x		- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe telles qu'abris-tunnels bas ou serres-tunnels sans soubassement,

Prescriptions			Recommandations	Projets nouveaux - Chapitre I Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
				3.1 Dispositions concernant les axes d'écoulement accessoires
x				- Marge de recul des cours d'eau pour l'implantation des projets : 15 m par rapport à l'axe du lit . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m, . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
x				- Marge de recul des fossés : 5 m par rapport à l'axe du lit, sauf dispositions contraires indiquées sur les plans.
x				**3.2 Biens et activités futurs, permanents et temporaires** - En cas de reconstruction totale d'un bâtiment après inondation, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'approbation du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui maximum atteint par les crues.

Prescriptions			Recommandations	Projets nouveaux - Chapitre I Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus du niveau maximum atteint par les crues. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
		X		Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur au niveau maximum atteint pas les crues, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.
		x		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus du niveau maximum atteint pas les crues, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Prescriptions			Recommandations	Projets nouveaux - Chapitre I Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bi_1, Bi_2 (zone bleue) -
				Définition de la hauteur de référence par rapport au niveau du terrain naturel - **Bi_1** : hauteur de surélévation du plancher habitable demandée : 0,5 m minimum - **Bi_2** : hauteur de surélévation du plancher habitable demandée : 1 m minimum
x				**1 Sont interdits** : - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage <u>ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.</u>
x				- la création de sous-sols.
x				- les changements de destination des locaux existants situés sous la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
		x		- dès que les crues débordent des berges de la Morge,.le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages.
				2 Sont admis les projets nouveaux, sous réserve de prendre en compte les interdictions de l'article 1 et les prescriptions de l'article 3, notamment :
				- le camping caravanage :
x		x		- Autorisé si mise hors d'eau
	x			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		- si ERP : appliquer dispositions réglementaires du Titre I - Article 5
x				- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),

Prescriptions			Recommandations	Projets nouveaux - Chapitre I Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être : • pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ; • pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; • pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; **à priori inférieur ou égal à 0,30** • pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanale, industrielles ou commerciales ; • pour les zones d'activités ou d'aménagements existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) **entre 0,30 et 0,50** Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration) au titre de la Loi sur l'Eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
x				- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,

Prescriptions			Recommandations	Projets nouveaux - Chapitre I Inondations de plaine Service spécialiste du risque : DDE
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement,
x				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
		x		Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.
			x	Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas provoquer des embâcles, ni polluer les eaux, ni subir de dégradations.
			x	- Fiche-conseil n° 0

Prescriptions			Recommandations	Projets nouveaux - Chapitre II Crues rapides des rivières Service spécialiste du risque : DDE -
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RC (zone rouge)
				RC1 : aléas fort et moyen en zone urbaine **RC2 : aléas fort et moyen en zone naturelle, lit mineur et marge de recul**
				1 **Sont interdits**, à l'exception des dispositions du Titre I, article 4 et de l'article 2 ci-dessous : - **tous les projets nouveaux** (tels que définis à l'article 3 du Titre I), notamment :
x				- les constructions
x				- la création de sous-sols
x				- les changements de destination des locaux existants conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
x				- les clôtures, sauf celles admises au § 2 ci-dessous
x		x		- la création de zones de camping.
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x		x		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de déssouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
		x		- le stationnement permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages.
				2 **Sont admis**, sous respect des prescriptions de l'article 3 ci-dessous et **en complément des dispositions de l'article 4 du titre I** :
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement,
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport, et dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m^2, les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement,

Prescriptions			Recommandations	Projets nouveaux - Chapitre II Crues rapides des rivières Service spécialiste du risque : DDE -
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x	x	x		**Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :** - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, - approvisionnement en eau, - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, - défense contre les inondations, - lutte contre la pollution, - protection et conservation des eaux souterraines, - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 **Prescriptions à respecter** pour les projets autorisés :
				3.1 Dispositions concernant les axes d'écoulement accessoires
x				- Marge de recul des cours d'eau pour l'implantation des projets : 15 m par rapport à l'axe du lit (sauf dispositions contraires prévues au plan), . sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 4 m, . et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
x				- Marge de recul des fossés : 5 m par rapport à l'axe du lit, sauf dispositions contraires prévues sur les plans.
				3.2 Biens et activités futurs, permanents et temporaires
x				- En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'approbation du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence.
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Prescriptions				Projets nouveaux - Chapitre II Crues rapides des rivières Service spécialiste du risque : DDE -
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
		x		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
				BC (zones violettes, constructibles avec prescriptions)
				Construction - Affouillement et exhaussement - Camping-caravanage
x	x	x		**- en l'état**, application du règlement de la zone RC
x	x	x		Les zones violettes ont été délimitées sur la base d'études et de travaux visés en annexe 2. La définition de zone violette ne vaut pas pour autant procédure Loi sur l'eau pour les travaux envisagés. A l'issue de la procédure Loi sur l'eau, si les travaux autorisés n'entraînent pas de modification de la zone violette, dès qu'ils seront réalisés sous le contrôle d'un bureau d'études spécialisé et validés selon les modalités de l'article 7 du titre I, il sera fait application du règlement de la zone Bc2. Ce règlement rappellera que la constructibilité et la sécurité de la zone restent liées à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de protection autorisés. Si à l'issue de la procédure Loi sur l'eau, les travaux autorisés et réalisés ont subi des modifications par rapport aux travaux visés en annexe 2, modifiant la délimitation de la zone violette : * Dans la partie zone violette non modifiée, il sera fait application du règlement de la zone Bc2 comme ci-dessus. * En dehors de la partie de zone violette, une mise en révision du PPR sera nécessaire.

Prescriptions				Projets nouveaux - Chapitre II Crues rapides des rivières Service spécialiste du risque : DDE -
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	
				Bc_1 , Bc_2 (zones bleues)
				Définition de la hauteur de référence : Bc_1 et Bc_2 : : 0,50 m par rapport au terrain naturel **Bc_1 : zone concernée par une lame d'eau < 0,5 m sans transport de matériaux:** **Bc_2 : zone soumise à la surveillance et à l'entretien des ouvrages de protection définis en annexe** En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut, par ailleurs, être nécessaire.
				1 Sont interdits :
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				- la création de sous-sols,
x				- les changements de destination des locaux existants situés sous la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
x				**2 Sont admis** les projets nouveaux, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :
				- le camping caravanage :
x		x		- Autorisé si mise hors d'eau
	x			- Etude détaillée de faisabilité pour mise hors risque
		x		- Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		- si ERP : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - article 5
x				- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence,

Prescriptions			Recommandations	Projets nouveaux - Chapitre II Crues rapides des rivières Service spécialiste du risque : DDE -
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue : **- à Voiron, dans la future zone Bc2 correspondant à la zone dense du centre-ville, située en amont de la voie SNCF (centre historique) le RESI ne sera pas applicable** **- à Voiron, dans la future zone Bc2 à l'aval de la voie ferrée jusqu'au Jardin de Ville, le RESI sera inférieur ou égal à 0,50** **- dans toutes les autres zones Bc (Voiron et autres communes), le RESI applicable sera :** • pour les constructions individuelles et leurs annexes, ou les permis groupés R 421-7-1 ; • pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; • pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; **à priori inférieur ou égal à 0,30** • pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanale, industrielles ou commerciales ; • pour les zones d'activités ou d'aménagements existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) **entre 0,30 et 0,50** Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration) au titre de la Loi sur l'Eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives, ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.
x				- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
x				- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence,
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,

Prescriptions			Recommandations	Projets nouveaux - Chapitre II Crues rapides des rivières Service spécialiste du risque : DDE -
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
	x			- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence,
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de la Morge et ses deux affluents, la Petite Morge et le Ruisseau de Crossey..
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
		x		Tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.
			x	- Fiches conseils n°0 et n°3 bis.

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions			Recommandations	- Existants - Inondations de plaine et Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Service spécialiste du risque : DDE -
	x			**1 Sont obligatoires les mesures suivantes, dans les secteurs indiciés rouges et bleus**
				- sous un délai de 2 ans pour tous les E.R.P., application de l'article 5 du titre I relatif à la sécurité des personnes, à compter de l'approbation du PPRI (cf fiche-conseils n° 8)
				2 Dispositions particulières pour les biens et activités existant en zone rouge (RI-RC) et en zone bleu (Bi -Bc)
				L'exercice des activités autorisées avant la date d'approbation du présent Plan de Prévention reste autorisé. Les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :
	x		x	- Création d'un niveau refuge au-dessus de la hauteur de référence ou d'une ouverture sur le toit,
	x		x	- Installation au-dessus de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques,
	x		x	Dans le cas où ils s'avéreraient nécessaires et efficaces, pour réduire la vulnérabilité, les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :
	x		x	- mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité (qui, par étanchéité ou à défaut par filtration, diminuent sensiblement les dommages), des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits. situées sous la hauteur de référence,
	x		x	- en complément à ces obturations, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
	x		x	- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
	x		x	- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situées sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau.

Prescriptions			Recommandations	- Existants - Inondations de plaine et Crues rapides des rivières
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Service spécialiste du risque : DDE -
				Le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'oeuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux, se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x	x	- Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

TITRE IV - MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 1 - Information des citoyens

Sont recommandées les mesures suivantes :

- l'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant les communes concernées ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol,

- dès notification par le Préfet du dossier communal synthétique (DCS), la mise en oeuvre par la commune de l'information préventive sur les risques majeurs telle que définie par le décret du 11 octobre 1990 : document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et plan d'affichage.

Article 2 - Plans d'alerte et de secours

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, sont recommandées ou imposées l'élaboration (ou l'actualisation) ou/et la mise en oeuvre des plans d'intervention suivants :

Plan communal d'actions	En place	Recommandé	Obligatoire (avec délai)
Coublevie		En cours	
Moirans	x	A mettre à jour	
St-Aupre		x	
St-Etienne-de-Crossey		x	
St-Jean-de-Moirans		x	
St-Nicolas-de-Macherin		x	
Voiron	x	A mettre à jour	

Article 3 - Etudes - suivi - contrôle

Afin que les communes disposent de tous les éléments d'information nécessaires pour leur permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien de leurs ouvrages, les actions suivantes sont préconisées:

- **études spécifiques** suivantes sur les risques naturels :
  . études hydrauliques et cartographie de l'aléa Inondation des cours d'eau et affluents du bassin versant de la Morge,
  . recensement par chaque commune (sur son territoire) des ouvrages hydrauliques et ceux contribuant à la protection contre les crues, avec identification du propriétaire,

- **suivi régulier**, périodique (au minimum annuel) :
  - des berges et équipements de protection (et en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale),
  - des galeries et passages couverts,
  - des réseaux de fossés et de drainage.

En ce qui concerne les ouvrages de protection à réaliser sur le secteur de la Taillanderie à Coublevie (digue de protection) et à l'amont du Pont de l'Hôpital à Voiron (piège à embâcles et déversoir de sécurité, voir annexe 2), préalables à la constructibilité des zones violettes et nécessaires à la protection du centre-ville, ainsi qu'aux travaux de protection des quartiers Baltiss et Pilkington-Drevet, ils feront obligatoirement l'objet d'un contrôle au minimum annuel et d'un entretien régulier.

Article 4 - Gestion des eaux

Quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains doivent être supportables et ne pas aggraver le risque à l'aval pour les activités, urbanisations, équipements, etc... existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées aux communes dans le cadre de l'établissement de leur zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte, dans les études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,

- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain,** avec prise en compte :

• en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,

• en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion)

Par ailleurs, la mise en place d'une structure intercommunale, regroupant les 7 communes concernées par la Morge et ses affluents, en application des articles L 151-36 et suivants du Code Rural ainsi que des articles L211 et suivants du Code de l'Environnement, pour permettre la réalisation d'études et de travaux et une gestion appropriée et cohérente du bassin versant de la Morge, est vivement recommandée .

Enfin, il est rappelé l'**obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement qui rappelle que les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien des rives par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article 5 - Mesures générales de protection vis à vis des installations existantes

Non définies en l'absence d'identification des ouvrages et des propriétaires.

ANNEXE 1 - FICHES – CONSEILS N° 0

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prévention des dommages contre l'action des eaux

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible d'envahissement par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents au-dessus de cette cote;
- modalité de **stockage des produits périssables**;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...);
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards);
- garage et stationnement des **véhicules**;
- aires de loisirs et **mobiliers extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relatives à la prise en compte du risque d'envahissement lors de crues exceptionnelles de torrents

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque d'envahissement lors de crues exceptionnelles de torrents**. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- **implantation** du bâtiment et **remodelage** du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil);
- **accés** prioritairement **par l'aval ou par une façade non exposée**,en cas d'impossibilité les protéger;
- **protection contre les affouillements** par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle;
- **renforcement** de la **structure** du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage;
- **protection** de la **façade amont**, **voire** des façades **latérales**, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée);
- positionnement **hors crue** et protection des **postes** techniques **vitaux** (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...);
- modalités de **stockage des produits dangereux, polluants ou flottants** pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.
La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT : La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Remarque :Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Recommandations (ou s'il existe un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions selon son règlement) relative aux études de danger pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment comprendre :

1 – **Caractéristique de l'établissement** :
- nature
- type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

2 – **Les risques encourus** :
- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité
  - accès
  - réseaux extérieurs et intérieurs
  - structures du bâtiment
  - milieu environnant (ex : poussières)

3 – **Les moyens mis en oeuvre** :

3-1. adaptations du bâtiment et des abords :
- explication des choix architecturaux,
- leur logique,
- leur nécessité de maintien en état,

3.2. mesure de prévention :
- les responsabilités
- les mesures
  - alerte,
  - comportement à tenir,
  - zone refuge...

4 – **Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité** :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

IMPORTANT :
Les résultats des études ainsi que la prise en compte de ces mesures sont de la responsabilité du maître d'ouvrage

ANNEXE 2 - DIGUE DE PROTECTION DU SECTEUR DE LA TAILLANDERIE à COUBLEVIE

L'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études OREADE, au niveau du secteur de la Taillanderie, a précisé l'aléa Inondation sur le secteur, en prenant les mêmes bases de calcul que celles ayant servi à l'élaboration des cartes d'aléas du PPRI de la Morge, et ce dans deux cas de figure : en présence des bâtiments existants et dans le cas où les bâtiments sont démolis. Cette 2ème hypothèse a permis de définir les travaux d'endiguement nécessaires et de ne réserver que la partie haute des terrains à la construction. Toute la partie basse, en aval de la future voie principale du lotissement restera en zone rouge, inconstructible.
Les travaux consistent :

- à mettre en place un talus d'enrochement constitué de blocs métriques, l'ensemble d'une hauteur de 1.50 m, de la placette de retournement à la limite ouest du projet,
- à réaliser un mur déversoir constitué d'enrochement bétonné, sur le rive gauche, juste en amont du seuil de la Morge, sur une distance d'environ 30 m.

Les travaux devront être réalisés sur la base de l'étude d'OREADE, après aboutissement de la procédure Loi sur l'eau.

ANNEXE 2 - PIEGE A EMBACLES ET DEVERSOIR DE SECURITE à VOIRON

Le bureau ERGH a étudié en mai 2003 la réalisation d'un piège à embâcles et d'un déversoir de sécurité, le tout largement dimensionné, à l'amont du Pont de l'Hôpital, pour réduire le risque d'obturation et d'entonnement par des arbres, branchages et souches entraînés par la Morge, à l'entrée de la partie couverte de la Morge du centre-ville.
Le capacité utile de l'ouvrage sera de 6 500 m^3 minimum et la continuité du lit sera assuré par un lit mineur au droit du lit actuel.
Le seuil de sécurité de l'ouvrage de restitution est calculé pour un débit théorique de 130 m^3/s minimum, avant submersion des digues latérales.
Les deux digues latérales sont renforcées en enrochements bétonnés pour les rendre submersibles et l'aménagement des abords devra permettre la récupération des eaux à l'aval du pont.
La cote du seuil est calculée pour n'engendrer aucun impact, en crue centennale, sur la ligne d'eau de la Morge, au droit des bâtiments Guérimand situés 200m à l'amont.
Sur toute sa largeur, la plage de dépôts sera équipée en partie amont et centrale de barres verticales pour blocage des embâcles. L'espacement des barres sera « progressif » pour un meilleur filtrage des embâcles, en fonction de leur grosseur.

Les travaux devront être réalisés sur la base de l'étude d'ERGH, après aboutissement de la procédure Loi sur l'eau.

ANNEXE 2 – PROTECTION DU SECTEUR PILKINGTON – DREVET à VOIRON

Le bureau d'études ERGH a étudié en juillet 2003, au stade du principe et de la faisabilité, pour le compte des riverains, la possibilité de protéger le secteur contre la crue centennale de la Morge, sur un linéaire d'environ 500ml. Situé à l'aval du bourg de Voiron, ce secteur urbanisé, à forte densité d'activités industrielles et commerciales, s'étire dans une vallée étroite qui constitue le lit majeur de la Morge.
Le principe du projet est de gérer globalement le secteur afin de ne pas induire, par des aménagements ponctuels, une augmentation du risque à l'amont comme à l'aval.
Avant que ne soient réalisés les travaux de mise en capacité du lit en Q100, un programme d'actions d'entretien est prévu (suppression de passerelle, abattage d'arbres, entretien de berge, ouverture dans bâtiment à obturer...).
Les travaux de protection envisagés concernent les deux rives et sont détaillés par tronçon. Ils visent à créer ou redimensionner les ouvrages de protection pour permettre le passage de la crue centennale, avec une marge d'environ + 30cm sur la cote fil d'eau en Q100.
Leurs effets ont été analysés par modélisation, grâce au programme FLUTOR du CETE de Lyon, utilisé lors de l'étude hydraulique et d'aménagement initiale de la DDE.

Les travaux seront réalisés sur la base de l'étude ERGH, après aboutissement de la procédure Loi sur l'eau.

ANNEXE 2 – PROTECTION DU QUARTIER BALTISS à VOIRON

Le bureau d'études ERGH a étudié en juillet 2003, au stade du principe et de la faisabilité, pour le compte des riverains, la possibilité de protéger le secteur contre la crue centennale de la Morge, sur un linéaire d'environ 700ml qui s'étend du Pont du Boulevard Denfert-Rochereau au pont d'accès aux bâtiments AFIPAEIM.
Contrairement au Pont du Bd Denfert, celui de l'AFIPAEIM n'est pas au gabarit Q100 et présente un risque d'obstruction certain. Le projet vise donc à recalibrer le lit mineur pour admettre la crue centennale et à prévoir la reconstruction du pont aval. Là encore, un projet globale impliquant tous les riverains (habitations, commerces, artisanat...) permettra de supprimer les impacts négatifs d'aménagements plus localisés.
Un programme d'actions d'entretien préalable aux travaux est prévu (suppression de passerelle, abattage d'arbres, entretien de berge, ouverture dans bâtiment à obturer...).
Les travaux de protection envisagés concernent les deux rives et sont détaillés par tronçon. Ils visent à réaliser un nouveau pont, créer ou redimensionner les ouvrages de protection pour permettre le passage de la crue centennale, avec une marge d'environ + 30cm sur la cote fil d'eau en Q100, reprendre les réseaux EP,...
Leurs effets ont été analysés par modélisation, grâce au programme FLUTOR du CETE de Lyon, utilisé lors de l'étude hydraulique et d'aménagement initiale de la DDE.

Les travaux seront réalisés sur la base de l'étude ERGH, après aboutissement de la procédure Loi sur l'eau.